



REPUBLIQUE FRANCAISE

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023-AO-003
Transmis au préfet le 19/05/2023

Dossier N° : AT 031 396 23 N 0001

Déposé le : 04/01/2023

par : PARIS OLS
Monsieur BERT Jérôme
108, rue de la Boétie
75008 PARIS

Parcelle : ZA0137

ARRETE autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 07/02/2023,
Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 23 N0001 délivrée le 15/02/2023,
Considérant le Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux en date du 12/05/2023, établi par un bureau de contrôle indépendant qui signale que le plan d'évacuation définitif n'est pas en place,
Considérant que le mail avec photo de M. Pastor en date du 15/05/2023 indique que le plan d'évacuation est en cours de fabrication (délai de livraison de 3 semaines),
Considérant qu'en date du 15/05/2023, le local est pourvu d'un plan « maquette » qui est affiché et à l'identique du futur plan définitif,
Considérant que M. Pastor s'engage à fournir au service urbanisme de la mairie de Nailloux une photo du plan d'évacuation définitif dès son installation.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement sis chemin du Gril 31560 NAILLOUX est autorisé à ouvrir au public à compter du 18/05/2023.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité ou du RVRAT devront être réalisées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 17 Mai 2023

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

